



## 161629 - Les femmes qu'on ne peut pas épouser en raison d'une proche parenté

---

### question

Pouvez-vous, s'il vous plait, m'apprendre la règle Islamique concernant les prohibitions matrimoniales applicables aux proches parents. Je sais qu'il est permis à une personne de se marier avec ses cousins paternels. Mais qu'en est-il de se marier avec le cousin du père ? Qu'en est-il encore du mariage de ma fille avec le fils du frère de ma belle-mère ? Informez-moi. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Allah a mentionné les femmes qu'on ne peut pas épouser en raison de la proche parenté. A ce propos, Il a dit : « Vous sont interdites vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles et vos tantes maternelles, les filles d'un frère et les filles d'une sœur, ... » (Coran : 4/23).

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Voici sept femmes interdites dans les textes et par consensus car aucun des ulémas ne s'est y opposé. » Extrait de Charh Al-Moumti',12/53.

Il s'agit de :

- 1.La mère, et son statut s'étend aux grands-mères paternelles et maternelles.
- 2.La fille, et son statut s'étend aux petites filles.
- 3.La sœur qu'elle soit germaine, demi-sœur paternelle, ou demi sœur maternelle.
- 4- La tante paternelle, et son statut s'étend à la tante paternelle du père et la tante paternelle de la mère .
- 5.La tante maternelle, et son statut s'étend à la tante maternelle du père et la tante maternelle de



la mère.

6. La fille du frère, et son statut s'étend aux petites filles du frère.

7. La fille de la sœur, et son statut s'étend aux petites filles de la sœur.

Les autres femmes qui font partie des proches parents d'un homme peuvent être épousées par lui.

Ce qui est visé dans les propos d'Allah le Très-Haut dans le verset suivant : « A part cela, il vous est permis de les rechercher (pour le mariage) ... » (Coran : 4/24).

Cela étant, la fille de l'oncle paternel et celle de la tante paternelle ainsi que la fille de l'oncle maternel et celle de la tante maternelle peuvent être épousées. C'est précisément ce que dit le Coran en ces termes : « Ô Prophète ! Nous t'avons rendue licites tes épouses à qui tu as donné leur Mahr (dot), ce que tu as possédé légalement parmi les captives [ou esclaves] qu'Allah t'a destinées, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles... » (Coran : 33/50).

Cela dit, la fille peut épouser le fils de l'oncle paternel de son père car l'oncle paternel d'un homme l'est aussi pour ses descendants. L'oncle paternel de son père est aussi son oncle paternel, et son fils est le fils de son oncle paternel. Or il est permis à une fille d'épouser le fils de son oncle paternel.

De même, il est permis à votre fille d'épouser le fils du frère de votre belle-mère car (le frère de votre belle-mère) est son oncle maternel puisqu'il l'est pour son père. L'oncle maternel du père est un oncle maternel pour ses enfants. Or il est permis à une fille d'épouser le fils de son oncle maternel.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.